selves from the shameful crimes against the conscience and security of mankind, withdraw their forces from Korea and condemn the United States war criminals.

PAK HEN EN
Minister for Foreign Affairs of the People's Democratic Republic of Korea

cier leur nom à des crimes révoltants contre la conscience humaine et la sécurité de l'humanité, qu'ils rappelleront leurs forces de la Corée et condamneront les criminels de guerre des Etats-Unis d'Amérique.

PAK HEN EN
Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique de Corée

DOCUMENT S/2300

Letter dated 16 August 1951 addressed to the Secretary-General from the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization in Palestine, transmitting an interim report on steps taken to give effect to the Security Council resolution of 18 May 1951 (S/2157)

[*Original text: English*]
[*17 August 1951*]

I have the honour to communicate to you for transmission to the President of the Security Council the attached interim report in accordance with the penultimate paragraph of resolution S/2157 that called upon "the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report to the Security Council on compliance given to the present resolution".

(*Signed*) William E. RILEY
Lieutenant General, USMC (retired)
Chief of Staff, Truce Supervision Organization in Palestine

FOURTH INTERIM REPORT BY THE CHIEF OF STAFF OF THE TRUCE SUPERVISION ORGANIZATION

1. The penultimate paragraph of Security Council resolution S/2157 adopted on 18 May 1951 called upon "the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization to report to the Security Council on compliance given to the present resolution".

2. Three interim reports (S/2173, S/2213 and Add.1 and S/2234) have already been submitted to the Security Council. I have the honour to submit today the following fourth interim report, which describes the situation as of 14 August 1951.

3. With reference to the works project of the Palestime Development Company Limited in the demilitarized zone, a project which is incident to the carrying out of the Huleh drainage plan, I authorized, early in June 1951, the Palestine Land Development Company, Ltd., to continue to work on lands within the demilitarized zone which were considered by me to be lands not in dispute. The Government of Israel and the Government of Syria criticized my decision. The Government of Syria claimed that it was not consistent with the Security Council resolution. The Government of Israel maintained that under the terms of the Armistice Agreement[2] and the explanatory note of 26 June 1949,

[2] See *Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.*

Lettre, en date du 16 août 1951, adressée au Secrétaire général par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, pour lui transmettre un rapport intérimaire sur les mesures prises aux fins de donner effet à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 18 mai 1951 (S/2157)

[*Texte original en anglais*]
[*17 août 1951*]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint — en vous priant de le transmettre au Président du Conseil de sécurité — un rapport intérimaire, conformément à l'avant-dernier paragraphe de la résolution S/2137 qui prescrit "au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il aura été obéi à la présente résolution".

(*Signé*) William E. RILEY
Lieutenant-général (en retraite), Infanterie de marine des Etats-Unis
Chef d'état-major, Organisme chargé de la surveillance de la trêve en Palestine

QUATRIÈME RAPPORT INTÉRIMAIRE DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE L'ORGANISME CHARGÉ DE LA SURVEILLANCE DE LA TRÊVE

1. L'avant-dernier paragraphe de la résolution du Conseil de sécurité S/2157 adoptée le 18 mai 1951 prescrit "au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il aura été obéi à la présente résolution".

2. Trois rapports intérimaires (S/2173, S/2213, S/2213/Add.1 et S/2234) ont déjà été soumis au Conseil de sécurité. J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui le quatrième rapport, qui a trait à la situation existant à la date du 14 août 1951.

3. En ce qui concerne les travaux que la Palestine Development Company Limited effectue dans la zone démilitarisée et qui intéressent l'exécution du projet d'assèchement du lac de Houlé, j'ai autorisé cette société, au début de juin 1951, à poursuivre ses travaux sur les terres de la zone démilitarisée ne donnant lieu, à mon avis, à aucune contestation. Le Gouvernement d'Israël et le Gouvernement de la Syrie ont critiqué cette décision. Le Gouvernement de la Syrie a affirmé qu'elle était contraire à la résolution du Conseil de sécurité. Le Gouvernement d'Israël a déclaré qu'aux termes de la Convention d'armistice[2] et de la note explicative du 26 juin 1949, le Président de la Commission ou moi-

[2] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.*

the Chairman or myself could authorize work not only on "lands not in dispute" but on Arab lands as well without the necessity of obtaining the concurrence of the individual landowners. Furthermore, Israel contended that if these landowners refused to agree to accept reasonable compensation or exchange of their lands for other lands within the demilitarized zone, I could be expected to establish the amount of compensation considered fair and just.

4. The Palestine Land Development Company has now arrived at a stage in its project when it must extend the scope of its present work in the demilitarized zone or cease work on the project. I was informed that the extension of its work involved the placing of survey crews and workmen on the east bank of the Jordan River (within the boundaries of the demilitarized zone) incident to the construction of a temporary dam across the river in the area known as block 13031. This new dam site would be located about 2,000 yards north of the Banat Yakub bridge.

5. The construction of the dam is essential if work on the project is to be continued to the south thereof. I have been informed, however, that with the construction of the dam the flow of the Jordan River would be completely stopped for four or five days a week over an indefinite period.

6. Such interruption in the flow of the river would, in turn, apparently interrupt the flow of water into the series of canals used by Syrian and other Arab landowners for the irrigation of their crops in the area east of the river which is in Syrian territory. An Israel representative, however, has conveyed to me his opinion that the periodic flow of water on certain days of the week would be ample for the needs of these landowners. He also informed me that the Israelis were prepared to meet any reasonable suggestions which might ease the situation in this regard.

7. After considering all the aspects of the question I addressed on 7 August the following communication to the Israel Minister for Foreign Affairs:

"I am in receipt of information from the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission that work in block 13031 will commence on or about 12 August 1951. Information in hand indicates that the Palestine Land Development Company will be forced to employ a survey team on the east bank of the Jordan River; furthermore, that the dam to be emplaced across the Jordan River will stop the flow of the river between Lakes Huleh and Tiberias about five days a week for a considerable period of time.

"The extension in present circumstances of the work in the demilitarized zone by the Palestine Land Development Company survey crews to the east bank of the Jordan River and the construction in the demilitarized zone of the dam stopping the flow of the Jordan River would greatly aggravate an already tense situation and probably provoke new disturbances in the area and further along the course of the Jordan.

"Therefore, in view of the responsibility given to the Chairman of the Mixed Armistice Commission by article V of the General Armistice Agreement and in accordance with the instructions contained

même pouvions autoriser les travaux non seulement sur "les terres qui ne font pas l'objet du différend" mais aussi sur les terres appartenant à des Arabes, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement des propriétaires. Le Gouvernement d'Israël a soutenu en outre que si les propriétaires refusaient d'accepter une indemnité raisonnable ou un échange contre d'autres terres situées dans la zone démilitarisée, il m'appartiendrait de fixer l'indemnité à un montant normal et équitable.

4. Au stade où en sont les travaux, la Palestine Land Development Company se voit dans l'obligation d'élargir son champ actuel d'activité dans la zone démilitarisée ou d'arrêter l'exécution du projet. J'ai été informé que l'extension des travaux impliquerait l'envoi de groupes d'études et d'ouvriers sur la rive est du Jourdain (à l'intérieur de la zone démilitarisée) en vue de la construction d'un barrage temporaire sur le fleuve dans le secteur dit carré 13031. Ce nouveau barrage se trouverait à 1.800 mètres environ au nord du pont de Banat Yakub.

5. La construction d'un barrage est essentielle à la continuation des travaux au sud de cet emplacement. Toutefois, j'ai été informé que l'écoulement du Jourdain se trouvera, lorsque ce barrage sera achevé, complètement arrêté chaque semaine durant quatre ou cinq jours, pendant une période indéterminée.

6. L'arrêt de l'écoulement du Jourdain aurait, paraît-il, pour effet d'empêcher l'alimentation du réseau des canaux qu'utilisent les propriétaires syriens et autres propriétaires arabes pour irriguer leurs cultures situées à l'est du fleuve sur le territoire syrien. Un représentant d'Israël m'a cependant affirmé que l'écoulement d'eau qui se produirait durant certains jours de la semaine suffirait amplement aux besoins des propriétaires intéressés; il m'a également assuré que les Israéliens étaient prêts à accueillir toute proposition raisonnable qui pourrait améliorer la situation à cet égard.

7. Après avoir examiné la question sous tous ses aspects, j'ai adressé le 7 août la communication suivante au Ministre des affaires étrangères d'Israël:

"Le Président de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne m'a fait savoir que les travaux commenceront dans le carré 13031 vers le 12 août 1951. Suivant les renseignements dont je dispose, la Palestine Land Development Company sera obligée d'envoyer un groupe d'étude sur la rive est du Jourdain; d'autre part, le barrage qui sera construit sur le Jourdain interrompra chaque semaine pendant cinq jours environ, durant une longue période, l'écoulement du fleuve entre le lac de Houlé et le lac de Tibériade.

"Dans les circonstances actuelles, l'extension à la rive est du Jourdain des travaux que les groupes d'étude de la Palestine Land Development Company poursuivent dans la zone démilitarisée et la construction dans cette zone d'un barrage arrêtant l'écoulement du Jourdain aggraveraient considérablement une situation déjà tendue et risqueraient de provoquer de nouveaux troubles dans la région et plus loin dans la vallée du Jourdain.

"En conséquence, étant donné les obligations qui incombent au Président de la Commission mixte d'armistice au titre de l'article V de la Convention d'armistice général et conformément à la résolution

in Security Council resolution S/2157 dated 18 May 1951, which authorizes the Chief of Staff 'to take such measures to restore peace in the area and to make such representation to the Governments of Israel and Syria as he may deem necessary', and further in view of the consultations on outstanding problems envisaged in Mr. Eban's letter to me of 4 August 1951, I urge strongly that the Palestine Land Development Company be restrained from dispatching a survey team to the east bank of the Jordan and from proceeding with the proposed emplacing of the dam across the Jordan."

8. I have just been informed that the Palestine Land Development Company has submitted a project which, it is claimed, can be carried out without encroaching on the east bank of the Jordan and interfering with normal irrigation. I am expecting further details about this project.

9. Another problem in the demilitarized zone is that of the activities in the zone of the Israel police and of the senior Israel representative on the Mixed Armistice Commission. To date the Israel police and/or the senior Israel representative continue to:

(*a*) Occupy the Arab-owned Khoury Farm;

(*b*) Limit movement of the Arab civilians who have been returned to Baqqara to the confines of their village, except for permission accorded them at specified times to take their flocks to the Jordan River for watering;

(*c*) Refuse to allow the Chairman of the Mixed Armistice Commission to return the Arab civilians, former inhabitants of the zone, who fled to the Syrian side of the border upon the outbreak of the disturbances in early March;

(*d*) Discuss with the Mukhtars of Baqqara and Ghamame the intention to establish a local police force composed of Israelis and Arabs who would receive pay from the Government of Israel;

(*e*) Prevent the Arabs of Baqqara from augmenting their ration received from the United Nations Relief and Works Agency by procuring such commodities as sugar, salt, coffee, etc., on the Syrian side of the border. The senior Israel representative has informed the Chairman that all such purchases would have to be procured from Israel. He has stated further that the State of Israel would in the future provide such necessities;

(*f*) Prevent Arabs, now at Baqqara, who formerly worked on the Khoury Farm, from returning to the farm for caretaking purposes, especially in connexion with the irrigation of the orange grove;[8]

[8] The Chairman has stressed, over a period of several weeks, the importance of the irrigation of the grove, which is in a critical condition due to lack thereof. The senior Israel representative has assured the Chairman that this would be done. However, on a visit to the Farm on 25 July, the Chairman found that no irrigation was in progress and that Israel police were still in control. The Chairman has on several occasions attempted to obtain the concurrence of the senior Israel representative to permit the return to the Khoury Farm of Mr. Khoury and of the labourers who fled to the Syrian side, and/or of Mr. Elias Haddad Beacher, a part owner, to look after their interests. All such requests have been refused.

S/2157 du Conseil de sécurité, en date du 18 mai 1951, qui habilite le Chef d'état-major "à prendre telles mesures pour restaurer la paix dans cette zone et à faire aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie telles représentations qu'il estimerait nécessaires", par ailleurs, en raison du fait que des consultations sur les problèmes en suspens sont envisagées dans la lettre que M. Eban m'a adressée le 4 août 1951, je demande instamment qu'il soit interdit à la Palestine Land Development Company d'envoyer un groupe d'étude sur la rive est du Jourdain et de poursuivre la réalisation du projet de barrage sur le Jourdain."

8. Je viens d'apprendre que la Palestine Land Development Company a présenté un projet qui, assure-t-on, pourrait être exécuté sans empiéter sur la rive est du Jourdain et sans gêner l'irrigation normale. J'attends des détails sur ce plan.

9. L'activité de la police israélienne et du chef de la délégation d'Israël auprès de la Commission mixte d'armistice pose également un problème dans la zone démilitarisée. A l'heure actuelle, la police israélienne et le chef de la délégation d'Israël, ou l'un d'eux, persistent:

a) A occuper la ferme Khoury qui appartient aux Arabes;

b) A interdire aux civils arabes rentrés à Baqqara de se déplacer hors des limites de leur village et à les autoriser seulement à mener boire au Jourdain leurs troupeaux, à des heures déterminées;

c) A empêcher le Président de la Commission mixte d'armistice d'organiser le retour des civiles arabes, anciens habitants de la zone, qui se sont enfuis en territoire syrien au moment où les troubles ont éclaté au début de mars;

d) A discuter avec les mukhtars de Baqqara et de Ghannameh un projet de création d'une force de police locale composée d'Israéliens et d'Arabes qui seraient rétribués par le Gouvernement d'Israël;

e) A empêcher les Arabes de Baqqara de se procurer sur le territoire syrien certaines marchandises (sucre, sel, café, etc.) pour augmenter les rations qu'ils reçoivent de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies — le chef de la délégation israélienne a déclaré au Président que tous ces achats devraient s'effectuer en Israël et que l'Etat d'Israël fournirait désormais ces denrées de première nécessité;

f) A empêcher les Arabes qui travaillaient auparavant dans la ferme Khoury et qui sont actuellement à Baqqara de retourner dans cette ferme pour s'occuper de l'entretien du domaine et notamment de l'irrigation des plantations d'orangers[8];

[8] Pendant plusieurs semaines, le Président a insisté sur l'importance de l'irrigation de la plantation dont la situation est critique. Le représentant d'Israël a assuré le Président qu'il prendrait des dispositions à cet égard. Le Président a néanmoins constaté, lorsqu'il s'est rendu à la ferme le 25 juillet, que la plantation n'était pas irriguée et qu'elle était encore sous l'autorité de la police israélienne. A plusieurs reprises, il s'est efforcé d'obtenir du chef de la délégation d'Israël que M. Khoury, les ouvriers qui ont fui en territoire syrien ou M. Elias Haddad Beacher, un copropriétaire, retournent à la ferme pour y veiller sur leurs intérêts. Toutes ces demandes ont été rejetées.

(*g*) Impose restrictive measures on movement of United Nations observers within the Zone.

10. The Chairman of the Mixed Armistice Commission, in his attempt to solve the over-all problem of internal security in the demilitarized zone, in accordance with the intent of article V of the General Armistice Agreement, submitted a proposal to both parties.

11. The Syrian representative accepted the proposal, provided the general supervision of the zone reverted to the Chairman and the Israel police were withdrawn. The representative of the Government of Israel submitted a counter-proposal according to which the Government of Israel considers it has the right to establish an independent police command in the demilitarized zone.

12. The permanent representative of Israel to the United Nations in a communication dated 4 August 1951 has informed me that his Government was desirous of discussing with me some of the relevant practical problems connected with the policing problem. He states his Government believes that it is possible, and indeed desires, to reach a mutually satisfactory solution of the practical problems connected with the restoration of normal civilian life and normal local policing in the demilitarized zone "on the basis of the terms agreed upon in the Armistice Agreement and its various attendant documents".

13. In view of this request and to avoid further delay, I have suggested that the Israel Minister for Foreign Affairs designate a representative to consult further on these matters with the Chairman of the Mixed Armistice Commission.

14. The third problem is that of the Arab civilians who, following the outbreak of disturbances in February and March 1951, left their homes or were removed from the demilitarized zone. A number of these Arabs took refuge either in Syria or in and about the Arab village of El Hamma in the demilitarized zone. On the night of 30-31 March, other Arab civilians, especially from the villages of Baqqara and Ghanname, were removed by the Israelis to the Sha'ab area in Israel-controlled territory.

15. The situation as reported in document S/2234 with regard to the return of the Arabs removed to the Sha'ab area by the Israelis remains unchanged except for the following particulars:

(*a*) The Chairman of the Mixed Armistice Commission has not been authorized to return to Sha'ab for the purpose of completing the interrogation of the remaining heads of Arab families following his appearances in that area on 2 and 3 July 1951. Neither was he allowed to be present at Sha'ab on 5 or 9 July 1951, the dates on which the Israelis provided transportation for the return of the Arab civilians who were returned to the demilitarized zone. Out of approximately 150 Arabs who were not interviewed by the Chairman, ninety-five were returned to the demilitarized zone on 9 July.

(*b*) Approximately 360 Arab civilians out of a total of 785 have been returned to the demilitarized zone. Because of the destruction by the Israelis of the former home sites of the Arabs who were inhabitants of the villages of Baqqara and Ghanname and of Khoury

g) A restreindre la liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies à l'intérieur de la zone.

10. Le Président de la Commission mixte d'armistice, s'efforçant de résoudre dans l'esprit de l'article V de la Convention d'armistice général le problème d'ensemble de la sécurité intérieure dans la zone démilitarisée, a soumis une proposition aux deux parties.

11. Le représentant de la Syrie a accepté cette proposition, à condition que le Président soit chargé de la surveillance générale de la zone et que la police israélienne en soit retirée. Le représentant d'Israël a soumis une contre-proposition dans laquelle le Gouvernement d'Israël revendique le droit de créer une police autonome dans la zone démilitarisée.

12. Par une communication en date du 4 août 1951, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies m'informe qu'il désire examiner avec moi quelques-uns des problèmes pratiques qui ont trait à l'exercice de la police. Il indique que son gouvernement considère qu'il est possible et désirable de résoudre d'une manière acceptable pour les deux parties, "sur la base des conditions acceptées dans la Convention d'armistice et dans les divers documents qui la complètent", les problèmes pratiques relatifs à la reprise du cours normal de la vie civile et de l'exercice local de la police dans la zone démilitarisée.

13. En raison de cette demande et pour éviter tout retard, j'ai proposé que le Ministre des affaires étrangères d'Israël désigne un représentant qui procéderait à un nouvel examen de ces questions avec le Président de la Commission mixte d'armistice.

14. Le troisième problème est celui des civils arabes qui, lorsque les troubles ont éclaté en février et mars 1951, ont quitté leurs foyers ou ont été évacués de la zone démilitarisée. Un certain nombre d'entre eux se sont réfugiés soit en Syrie, soit dans le village d'El Hamma ou aux alentours de ce village, à l'intérieur de la zone démilitarisée. Dans la nuit du 30 au 31 mars, d'autres civils arabes, notamment des habitants des villages de Baqqara et de Ghannameh, ont été transférés par les Israéliens dans la région de Sha'ab où s'exerce l'autorité d'Israël.

15. En ce qui concerne le retour des Arabes que les Israéliens ont transférés dans la région de Sha'ab, la situation ne s'est pas modifiée depuis mon rapport S/2234, sauf sur les points suivants:

a) Après les visites qu'il a faites dans la région les 2 et 3 juillet 1951, le Président de la Commission mixte d'armistice n'a pas obtenu l'autorisation de retourner à Sha'ab pour y terminer l'interrogatoire des chefs de familles arabes. On ne lui a pas permis non plus de se rendre à Sha'ab les 5 et 9 juillet 1951, jours où les Israéliens ont mis des moyens de transport à la disposition des civils arabes ramenés dans la zone démilitarisée. Sur 150 Arabes environ qui n'avaient pas été interrogés par le Président, 95 ont été ramenés le 9 juillet dans la zone démilitarisée.

b) Sur un total de 785 civils arabes, 360 environ ont été ramenés dans la zone démilitarisée. Comme les habitations des Arabes qui vivaient dans les villages de Baqqara et de Ghannameh ainsi qu'à la ferme Khoury ont été détruites par les Israéliens et comme il fallait

Farm, and as tents had to be erected for them to live in temporarily, the Chairman decided to place all of the returned Arabs in the vicinity of the former village of Baqqara.

16. The question has been raised as to the right of Arab civilians of the demilitarized zone to have free passage to and from Syria for purposes of trading with Syrians or of purchasing the necessities of life.

17. In conversations with the Chairman, the senior Israel representative has contended that these Arabs did not have this right, because return to normal civilian life in the demilitarized zone means a return to the situation existing prior to 15 May 1948. At that time, he contends, Arabs living in what is now the demilitarized zone carried on their economic life within the British Mandate and not in the Syrian sphere of influence.

18. In this connexion, it may be pointed out that, following the signing of the General Armistice Agreement and until early March 1951, the economic life of the Arabs who returned to the demilitarized zone was oriented primarily towards Syria, while the economic life of the Israel inhabitants in the zone was oriented completely towards Israel.

19. Until March 1951, the Israelis, on the western exit of the zone, did not permit the passage of Arabs into Israel-controlled territory, and the Syrians on the eastern exit did not permit passage of Israelis. Within the zone certain economic intercourse existed between the Israelis and the Arabs. Generally speaking, the Arabs used Syrian currency and the Israelis used Israel currency.

20. It is of interest to note that during the period the Mandate was in force, the economic ties that connected Arab village inhabitants in the present demilitarized zone with other places in Palestine such as Safad and Tiberias, were based upon important Arab communities existing in those towns. Such Arab communities do not now exist.

21. In paragraph 7 of my last interim report dated 9 July 1951 [*S/2234*], I referred to the fact that the Chairman of the Mixed Armistice Commission informed the senior Israel representative that he would return the 115 Arab civilians, former inhabitants of Baqqara and Ghannaine, who had fled to the Syrian side of the border upon the outbreak of the disturbances, but that the senior Israel representative replied that only eleven out of that group would be allowed to return. To date only three have returned.

22. Another group of Arabs, former residents in the village of Es Samra (southern sector of the zone) who fled to the vicinity of El Hamma in the demilitarized zone on the outbreak of the disturbances, has to date not been allowed to return. About 300 Arabs are involved in this group. The former Mukhtar of this village states that "with the exception of three houses, the entire village of Es Samra belongs to his people. For the past sixty years, the inhabitants of Es Samra had farmed and cultivated land in the vicinity of Es Samra that was of Iranian ownership".

dresser des tentes pour abriter temporairement les Arabes transférés, le Président a décidé de les installer tous dans le voisinage de l'ancien village de Baqqara.

16. La question de savoir si les civils arabes de la zone démilitarisée ont le droit de franchir librement la frontière syrienne dans les deux sens pour faire du commerce avec les Syriens ou pour se procurer des marchandises de première nécessité a été soulevée.

17. Au cours de conversations avec le Président, le chef de la délégation d'Israël a soutenu que l'on ne saurait reconnaître aux Arabes un droit de passage car le retour à une vie civile normale dans la zone démilitarisée signifie le rétablissement de la situation antérieure au 15 mai 1948. Or à cette époque, a-t-il fait valoir, les Arabes vivant dans la région qui forme maintenant la zone démilitarisée exerçaient leur activité économique dans le Territoire sous mandat britannique et non dans les régions situées dans la sphère d'influence de la Syrie.

18. Il convient de signaler à cet égard qu'après la signature de la Convention d'armistice général et jusqu'au début de mars 1951, la vie économique des Arabes revenus dans la zone démilitarisée était orientée principalement vers la Syrie, alors que la vie économique des habitants israéliens de la zone était complètement dirigée vers Israël.

19. Jusqu'en mars 1951, à la sortie occidentale de la zone, les Israéliens refusaient aux Arabes de se rendre en territoire placé sous l'autorité d'Israël, tandis que les Syriens, à la sortie orientale de la zone, refusaient aux Israéliens le droit de passage. A l'intérieur de la zone, il existait certaines relations économiques entre Israéliens et Arabes. D'une manière générale, les Arabes utilisaient la monnaie syrienne et les Israéliens la monnaie israélienne.

20. Il est intéressant de noter que pendant le régime du mandat, les liens économiques existant entre les habitants des villages arabes actuellement dans la zone démilitarisée et d'autres localités de Palestine telles que Safad et Tibériade reposaient sur la présence dans ces villes d'importantes communautés arabes qui ne s'y trouvent plus aujourd'hui.

21. Au paragraphe 7 de mon dernier rapport intérimaire en date du 9 juillet 1951 [*S/2234*], j'ai signalé que le Président de la Commission mixte d'armistice avait informé le chef de la délégation israélienne qu'il renverrait dans la zone démilitarisée les 115 civils arabes qui habitaient précédemment à Baqqara et à Ghannameh et qui s'étaient enfuis en Syrie au moment des troubles, mais que le chef de la délégation israélienne avait répondu que l'autorisation de rentrer ne serait accordée qu'à onze de ces personnes. A ce jour, trois de ces personnes seulement ont regagné la zone.

22. Un autre groupe d'Arabes, anciens habitants du village d'Es Samra (secteur méridional de la zone) qui au moment des troubles s'étaient enfuis dans les environs d'El Hamma, dans la zone démilitarisée, n'ont pas été autorisés jusqu'à présent à revenir chez eux. Environ 300 Arabes se trouvent dans ce cas. L'ancien mukhtar d'Es Samra déclare "que ce village appartient en totalité à ses compatriotes, à l'exception de trois maisons, et que depuis soixante ans les habitants d'Es Samra exploitent et cultivent, aux environs de ce village, des terres appartenant à des Iraniens".

23. The present situation is that Es Samra has been demolished and that the Israelis have gained possession of the Iranian land on which these Arabs formerly worked on a share-cropping basis.

24. The women and children from another Arab village, the village of Nuqueib, who also fled to the vicinity of El Hamma, have to date not been returned. In the past, the inhabitants of Nuqueib had eked out an existence for many years on a plot of 130 dunams[4] of farm land, almost completely surrounded by lands owned and farmed by the Israel inhabitants of Ein Gev. Access to the plot has been denied to the Arabs since the day they were returned to the zone. At one time, in early 1950, the owners of the plot were quite willing to sell it to the Israel settlement of Ein Gev or to exchange it. The negotiations never materialized, and the efforts of the Chairman of the Mixed Armistice Commission to reach an agreement for those inhabitants to farm their land have so far been in vain.

25. Regarding the present situation in the Arab village of El Hamma, a question has been raised by the Israel Minister for Foreign Affairs, in his letter addressed to me under date of 10 July 1951. He stated that because of the "penetration into the El Hamma area by Syrian regular, irregular and para-military forces" there was a virtual detachment of this area from the demilitarized zone. He inquired when I proposed to take the necessary steps "in order to restore the El Hamma area to the totality of the demilitarized zone and thus ensure that unimpeded access will be available to the residents of Israel who own property rights and interests in El Hamma".

26. As reported to the Security Council [*S/2072*], seven Israel policemen were killed outside the Arab village of El Hamma on 4 April 1951. The villagers afterwards created a road block and installed mines along the road leading to the village, thus preventing access from the rest of the demilitarized zone.

27. The Chairman of the Mixed Armistice Commission, in reporting on this matter, has stated:

> "Access to or egress from El Hamma to the west is prevented by effective road blocks and by mine fields. The Arab residents of El Hamma appear to have no desire to move out to the west. Their only interest appears to be that of preventing encroachment on their village by the Israelis. Until normal conditions are restored within the demilitarized zone, the Chairman feels that the situation described above will be a major deterrent to another serious incident".

28. The villages of Baqqara, Ghanname and Es Samra and houses on Khoury Farm were destroyed by the Israelis following the evacuation or flight of the inhabitants. The latter have also lost their livestock and crops. They do not have the money to reinvest in the replacement of their homes and villages, as they were required to do when they first returned to the demilitarized zone in late 1949. To date, the Chairman has received claims for compensation from twelve of the Arab landowners in the demilitarized zone

[4] A dunam is .25 acre, or 1,000 sq. metres.

23. Es Samra est à présent démoli et les Israéliens se sont emparés des terres qui appartenaient aux Iraniens et que les Arabes cultivaient précédemment sous un régime de métayage.

24. Les femmes et les enfants de Nuqueib — un autre village —arabe qui se sont enfuis dans les environs d'El Hamma n'ont pas encore été ramenés chez eux. Pendant de nombreuses années, les habitants de Nuqueib ont subvenu péniblement à leurs besoins par la culture d'un domaine agricole de 130 dounams[4], entouré presque complètement par des terres appartenant aux habitants israéliens d'Ein Gev et exploitées par eux. Depuis le jour où ils ont été ramenés dans la zone, les Arabes se sont vu refuser l'accès de leur domaine. Au début de 1950, les propriétaires arabes étaient disposés à vendre leurs terres au *settlement* israélien d'Ein Gev ou à procéder à un échange. Les négociations ne se sont jamais engagées et le Président de la Commission mixte d'armistice n'est pas parvenu jusqu'ici à faire accepter un accord qui permette à ces Arabes de cultiver leur domaine.

25. Dans la lettre qu'il m'a adressée le 10 juillet 1951, le Ministre des affaires étrangères d'Israël soulève une question qui a trait à la situation actuelle du village arabe d'El Hamma. Il déclare que par suite de "l'infiltration de forces syriennes, régulières, irrégulières ou paramilitaires, dans la région d'El Hamma", ce secteur se trouve pratiquement détaché de la zone démilitarisée. Il demande à quelle date je compte prendre des mesures "en vue de rattacher la région d'El Hamma à l'ensemble de la zone démilitarisée et d'assurer ainsi le libre accès de la région aux résidents israéliens qui ont à El Hamma des droits de propriété et des intérêts".

26. Ainsi que le Conseil de sécurité en a été informé [*S/2072*], sept policiers israéliens ont été tués le 4 avril 1951 hors du village arabe d'El Hamma. Les habitants d'El Hamma ont ensuite barré la route qui conduit au village et ont placé des mines le long de la route, isolant ainsi le village du reste de la zone démilitarisée.

27. Le Président de la Commission mixte d'armistice a fait à ce sujet la déclaration suivante:

> "En raison des barrages et des champs de mine, il est impossible d'entrer à El Hamma ou d'en sortir du côté de l'ouest. Les habitants arabes d'El Hamma ne semblent pas avoir le désir de se déplacer vers l'ouest. Leur seul souci paraît être d'empêcher les Israéliens de mettre la main sur leur village. Le Président estime que ces circonstances feront obstacle au retour d'incidents sérieux, jusqu'au rétablissement de conditions normales dans la zone démilitarisée."

28. Les villages de Baqqara, de Ghannameh et d'Es Samra, ainsi que les bâtiments de la ferme Khoury, ont été détruits par les Israéliens après l'évacuation ou la fuite des habitants. Ces derniers ont aussi perdu leur bétail et leurs récoltes. Ils ne disposent pas des fonds nécessaires pour reconstruire leurs maisons et leurs villages, comme ils ont été obligés de le faire lorsqu'ils sont rentrés pour la première fois dans la zone démilitarisée à la fin de 1949. A ce jour, le Président a reçu de douze propriétaires arabes de la zone démilitarisée

[4] Un dounam est équivalant à 1.000 mètres carrés.

amounting to 343,000 Syrian pounds. The owners of Khoury Farm have submitted an additional claim for a substantial amount which they allege is due them. However, the main problem at this time is that of the ways and means of restoring destroyed Arab dwellings before the winter season.

29. In its resolution of 18 May 1951, the Security Council has called upon "the Governments of Israel and Syria to bring before the Mixed Armistice Commission or its Chairman, whichever has the pertinent responsibility under the Armistice Agreement, their complaints, and to abide by the decisions resulting therefrom".

30. The difficulties which the Chairman of the Mixed Armistice Commission has met in the discharge of his responsibilities under article V, paragraph 5, of the General Armistice Agreement have been indicated in the preceding paragraphs of this report. With regard to the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, the two parties have so far taken an adamant stand in the matter of an acceptable agenda which would permit the Commission to reconvene in order to discuss outstanding problems and complaints.

31. The Chairman of the Mixed Armistice Commission has continued to exert his influence on the parties, looking to a resumption of meetings of the Commission. To date he has not been successful.

32. In conference, on 2 August, the senior Syrian representative informed the Chairman that his "Government approves all measures aiming at the return of normal civilian life in the demilitarized zone". He also added that if the Chairman considered that resumption of Mixed Armistice Commission meetings would lead to a settlement of the violations of the General Armistice Agreement, the Syrian representative was ready to help. However, on 3 August 1951, he informed the Chairman that he, personally, could see no point in holding a meeting of the Mixed Armistice Commission unless fundamental issues were considered first. He listed as fundamental issues:

(*a*) Resumption of the interrogation, with no Israeli present, of the Arabs removed to the Sha'ab area;

(*b*) Cessation of all Huleh drainage works until governmental agreement was reached;

(*c*) The question of the local police in the demilitarized zone;

(*d*) No exercise of sovereignty by either Israel or Syria within the demilitarized zone.

33. The permanent representative of Israel to the United Nations in a communication addressed to me on 4 August also raised the question of the non-functioning of the Mixed Armistice Commission. He stated that between 18 May and 30 June 1951 Israel had submitted eighteen complaints to the Chairman of the Mixed Armistice Commission in accordance with paragraph 7 of article VII of the General Armistice Agreement. These complaints had not been brought up for discussion. The representative of Israel added that "In

des demandes d'indemnité s'élevant à 343.000 livres syriennes. Les propriétaires de la ferme Khoury ont demandé en outre une indemnité considérable. Toutefois, le principal problème à l'heure actuelle est de trouver le moyen de reconstruire avant l'hiver les habitations arabes détruites.

29. Dans sa résolution du 18 mai 1951, le Conseil de sécurité a "fait appel aux Gouvernements d'Israël et de la Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président, selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux".

30. Dans les paragraphes précédents du présent rapport, il a été fait mention des difficultés que le Président de la Commission mixte d'armistice a rencontrées dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées aux termes du paragraphe 5 de l'article V de la Convention d'armistice général. En ce qui concerne la Commission mixte d'armistice syro-israélienne, l'attitude intransigeante des deux parties quant aux questions à inscrire à l'ordre du jour l'a empêchée jusqu'ici de se réunir pour étudier les problèmes en suspens et les plaintes à examiner.

31. Le Président de la Commission mixte d'armistice a poursuivi ses efforts pour déterminer les parties à reprendre les séances de la Commission. Il n'y a pas réussi jusqu'ici.

32. Le 2 août, le chef de la délégation syrienne a informé le Président, au cours d'un entretien, que "son gouvernement approuve toute mesure favorisant la reprise d'une vie civile normale dans la zone démilitarisée". Il a ajouté qu'il était disposé à collaborer avec le Président, si celui-ci estimait que la reprise des séances de la Commission mixte d'armistice pourrait aboutir à régler le problème des violations de la Convention d'armistice général. Toutefois, le 3 août 1951, le chef de la délégation syrienne a informé le Président qu'il ne voyait pas, quant à lui, l'utilité de convoquer la Commission mixte d'armistice si les questions essentielles ne devaient pas être examinées en premier lieu. Il a précisé qu'il considérait comme essentielles les questions suivantes:

a) La reprise, hors de la présence de tout représentant israélien, de l'interrogatoire des Arabes transférés dans la région de Sha'ab;

b) L'arrêt de tous les travaux d'assèchement du lac de Houlé tant que les gouvernements ne se seront pas mis d'accord;

c) La question de la police locale dans la zone démilitarisée;

d) L'abstention, de la part d'Israël et de la Syrie, de l'exercice de droits de souveraineté dans la zone démilitarisée.

33. Dans la communication qu'il m'a adressée le 4 août, le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a également soulevé la question de l'arrêt du fonctionnement de la Commission mixte d'armistice. Il a signalé que, du 18 mai au 30 juin 1951, Israël avait soumis dix-huit plaintes au Président de la Commission mixte d'armistice, conformément au paragraphe 7 de l'article VII de la Convention d'armistice général. Ces plaintes n'ont pas été mises en discussion. Le représentant d'Israël a ajouté que: "en

view of the many items requiring urgent decision it is hoped this paralysis of the armistice machinery will not be prolonged any further".

34. From on or about 20 February 1951 to the writing of this report, some eighty complaints have been submitted to the Mixed Armistice Commission which it has not considered. A large number of these complaints consist of claims and counter-claims of both parties in regard to alleged action by military and/or para-military forces inside the demilitarized zone or contiguous thereto. In addition, the Government of Syria has submitted a number of complaints on the rights of the Palestine Land Development Company to proceed with its works project in the demilitarized zone and on the destruction of the former Arab-occupied villages and houses in the zone.

35. Neither party to date has raised an objection to the discussion of those complaints which deal with alleged military action.

36. However, with regard to the complaints submitted by Syria on items other than military, divergent views do exist. According to a statement made by the senior Syrian representative, his Government has instructed him not to participate in any formal meeting of the Mixed Armistice Commission unless the Commission discussed these Syrian complaints. In extenuation he states that as his Government was a signatory party to the General Armistice Agreement and as the Government of Israel, through its police, had assumed control over the demilitarized zone contrary to article V of the General Armistice Agreement, his Government was correct in insisting that these complaints be discussed in the Mixed Armistice Commission.

37. The senior Israel representative, on the other hand, has maintained that the above-mentioned Syrian complaints were matters that came under the competence of the Chairman of the Mixed Armistice Commission in accordance with his delegated powers under article V of the General Armistice Agreement.

38. The permanent representative of Israel to the United Nations in his communication addressed to me on 4 August 1951 has also referred to the investigation of other reports and complaints, viz., those alleging aggressive military action which were submitted to the Security Council prior to the adoption of the resolution of 18 May. The representative of Israel referred in particular to a formal complaint, circulated as document S/2121 dated 7 May 1951, concerning the invasion of Israel territory at Tel el Mutilla by Syrian regular and irregular forces reinforced by Arab elements under Syrian command. He stated further that to date:

"No action by the Mixed Armistice Commission has been taken on this complaint. My Government is determined to prosecute this case in the Mixed Armistice Commission, which alone is competent to reach a conclusion on the Israel complaint. This is a matter of high urgency, inasmuch as the failure for three months to examine a charge of armed aggression constituted a most serious defect in the working of the Armistice Commission. You will

raison des nombreuses questions qu'il est urgent de régler, il convient de souhaiter que cette paralysie de la procédure prévue dans la Convention d'armistice général ne se prolonge pas plus longtemps".

34. Depuis le 20 février 1951 environ jusqu'à la date du présent rapport, la Commission mixte d'armistice a été saisie de quatre-vingts plaintes environ qu'elle n'a pas examinées. Dans de nombreux cas, il s'agit d'accusations et de contre-accusations émanant des deux parties au sujet de prétendues incursions de forces militaires ou paramilitaires opérant dans la zone démilitarisée ou la région limitrophe. En outre, le Gouvernement syrien a présenté un certain nombre de plaintes au sujet des droits de la Palestine Land Development Company à poursuivre l'exécution de son programme de travaux dans la zone démilitarisée, et au sujet de la destruction de villages et d'habitations de la zone précédemment occupés par les Arabes.

35. Jusqu'à présent, aucune des parties ne s'est opposée à la discussion des plaintes relatives à de prétendus incidents de caractère militaire.

36. En revanche, il y a divergence de vues en ce qui concerne les plaintes de la Syrie portant sur des questions qui ne sont pas d'ordre militaire. Le chef de la délégation syrienne a déclaré qu'il avait reçu instruction de son gouvernement de ne participer à une réunion officielle de la Commission mixte d'armistice que si ces plaintes devaient y être examinées. Pour justifier cette attitude, il fait valoir que son gouvernement étant signataire de la Convention d'armistice général et le Gouvernement d'Israël exerçant son autorité, par l'action de sa police, sur la zone démilitarisée, contrairement à l'article V de ladite Convention, le Gouvernement syrien est fondé à réclamer que la Commission mixte d'armistice examine les plaintes qu'il a formulées à ce sujet.

37. D'autre part, le chef de la délégation d'Israël a affirmé que l'examen des plaintes en question relevait de la compétence du Président de la Commission mixte d'armistice, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article V de la Convention d'armistice général.

38. Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a également mentionné, dans une communication qu'il m'a adressée le 4 août 1951, l'examen d'autres rapports et plaintes: ceux qui contiennent une accusation d'actes d'agression militaire et dont le Conseil de sécurité a été saisi avant l'adoption de la résolution du 18 mai. Le représentant d'Israël a rappelé notamment une plainte officielle de son gouvernement reproduite dans le document S/2121, en date du 7 mai 1951, concernant l'invasion du territoire israélien, à Tel el Mutilla, par des forces syriennes, régulières et irrégulières, renforcées par des éléments arabes sous commandement syrien. Il a déclaré en outre que jusqu'à ce jour

"La Commission mixte d'armistice n'a pris aucune décision au sujet de cette plainte. Mon gouvernement est décidé à porter l'affaire devant la Commission mixte d'armistice, seule compétente pour se prononcer sur la plainte d'Israël. La question est d'une urgence extrême, car le fait que la Commission d'armistice n'a pas été en mesure depuis trois mois d'examiner une accusation d'agression armée révèle un défaut très grave dans le fonctionnement de cet orga-

doubtless agree that Israel has an absolute and unconditional right to have this complaint formally investigated and discussed in accordance with article VII of the General Armistice Agreement."

39. The facts alleged in the complaint contained in S/2121 and in related complaints submitted by the senior representative to the Chairman of the Mixed Armistice Commission in reference to the military actions that took place between 2 and 6 May 1951 at Tel el Mutilla and in the vicinity thereof have been reported upon by the observers of the Truce Supervision Organization, and the complaints themselves are on the proposed agenda of the Mixed Armistice Commission.

nisme. Vous admettrez certainement qu'Israël a un droit absolu et inconditionnel à demander que cette plainte soit l'objet d'une enquête et d'une discussion officielles, conformément à l'article VII de la Convention d'armistice général."

39. Les faits allégués dans la plainte qui figure au document S/2121 et dans les plaintes connexes adressées au Président de la Commission mixte d'armistice par le chef de la délégation d'Israël au sujet des incidents militaires qui ont eu lieu entre le 2 et le 6 mai 1951 à Tel el Mutilla et dans les environs, ont fait l'objet d'un rapport des observateurs de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. L'examen des plaintes elles-mêmes est inscrit au projet d'ordre du jour de la Commission mixte d'armistice.

DOCUMENT S/2304

Note dated 20 August 1951 addressed to the Secretary-General from the permanent representative of the United States of America to the United Nations, transmitting the texts of documents issued between 6 and 16 August 1951, and received from the United Nations Command in Korea, relating to the cease-fire negotiations at Kaesong

[*Original text: English*]
[*21 August 1951*]

The permanent representative of the United States of America to the United Nations presents his compliments to the Secretary-General and has the honour to refer to paragraph 6 of the resolution of the Security Council of 7 July 1950 [*S/1588*], requesting the United States to provide the Security Council with reports, as appropriate, on the course of action taken under the United Nations Command.

In compliance with this resolution, there are enclosed herewith, for circulation to members of the Security Council and to the other Members of the United Nations, the following documents:

1. Text of English language broadcast from Peiping received at Tokyo 0800 on 6 August, Korean time.

2. English text of official communication delivered to United Nations Command liaison officer at 0900 on 6 August, Korean time.

3. Official text of broadcast made at 1330 on 7 August, Korean time.

4. English text of official communication delivered to United Nations Command liaison officer at 1700 on 9 August, Korean time.

5. Text of message from Admiral Joy to General Nam Il delivered to Communist liaison officer on 10 August 1951, Korean time.

Note, en date du 20 août 1951, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour lui transmettre le texte de documents relatifs aux négociations de suspension d'armes à Kaesong, publiés entre le 6 et le 16 août 1951 et communiqués par le Commandement des Nations Unies

[*Texte original en anglais*]
[*21 août 1951*]

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer au paragraphe 6 de la résolution du 7 juillet 1950 [*S/1588*], par laquelle le Conseil de sécurité demande aux Etats-Unis d'Amérique de lui fournir des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du Commandement des Nations Unies.

Conformément à cette résolution, le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a l'honneur de communiquer ci-joints au Secrétaire général, pour qu'il les transmette aux membres du Conseil et aux autres Membres des Nations Unies, les documents suivants:

1. Traduction française d'un message radiodiffusé en langue anglaise, émis à Pékin et reçu à Tokio à 8 heures, heure coréenne, le 6 août 1951.

2. Traduction française de la version anglaise de la communication officielle remise à l'officier de liaison du Commandement des Nations Unies à 9 heures, heure coréenne, le 6 août 1951.

3. Texte officiel du message radiodiffusé à 13 h. 30, heure coréenne, le 7 août 1951.

4. Traduction française de la version anglaise d'une communication officielle remise à l'officier de liaison du Commandement des Nations Unies à 17 heures, heure coréenne, le 9 août 1951.

5. Texte du message de l'amiral Joy au général Nam Il, remis à l'officier de liaison communiste le 10 août 1951, date coréenne.